

ATTENDU QUE, conformément à cette entente et à cet avenant, La Société canadienne pour la conservation de la nature réalise actuellement le Projet de partenariat pour les milieux naturels qui vise l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec d'ici le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Projet de partenariat pour les milieux naturels en prolongeant la durée de ce dernier et de l'entente, permettant ainsi d'optimiser l'apport d'autres fonds pour bonifier le montant de subvention octroyé dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n° 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n° 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78330

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2022, 17 août 2022

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur industries, commerces et institutions en vertu du décret n° 170-2020 du 11 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret n° 170-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ en trois versements, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, RECYC-QUÉBEC élabore et met en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE l'une des mesures de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit l'obligation de collecte pour le papier et le carton et pour les résidus alimentaires et verts pour toutes les entreprises d'ici 2024 et que l'un de ses objectifs est de gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025, et que le programme concourt à la réalisation de cette mesure et de cet objectif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre entend prolonger jusqu'au 31 mars 2025 le mandat confié à RECYC-QUÉBEC par l'entente intervenue le 24 mars 2020 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions afin d'assurer l'atteinte des objectifs du programme;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme, notamment en permettant l'emploi du montant inutilisé de la subvention octroyée pour soutenir la réalisation de projets s'inscrivant dans le cadre de ce programme ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n° 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n° 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78331

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à Entosystème inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL

ATTENDU QU'Entosystème inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est axée sur la valorisation des matières résiduelles organiques;

ATTENDU QU'Entosystème inc. compte réaliser un projet appelé ENVOL, comportant la construction d'une usine d'élevage d'insectes qui permettrait de valoriser 90 000 tonnes par année de matières résiduelles organiques générées par les industries, les commerces et les institutions du secteur agro-alimentaire, dont 40 000 tonnes seront détournées de l'élimination, au moyen d'un procédé de surcyclage intégré dans une approche d'économie circulaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure portant sur la valorisation des matières organiques prévue dans le plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à Entosystème inc. une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Entosystème inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;